



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Projet de construction d'une serre et d'une chaufferie**  
**sur la commune de Saint-Vincent-sur-Jard (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-05 du 13 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6993 relative à la construction d'une serre et d'une chaufferie sur la commune de Saint-Vincent-sur-Jard, déposée par l'EARL Les petites Métairies et considérée complète le 3 juillet 2023 ;

Considérant que le projet consiste à construire une serre maraîchère de 1,45 ha et une chaufferie de 317 m<sup>2</sup> au lieu-dit « Les Rabretières » sur les parcelles cadastrées ZL 63 et ZL 377, en zone agricole dans le PLU en vigueur et précédemment affectées à de la production céréalière ; que le projet est situé à proximité immédiate des serres et des locaux sociaux de l'exploitation construits en 1986 sur une entité foncière d'environ 2ha, et du logement de l'exploitant construit en 2008 ; que le projet est également bordé, côté ouest, par une maison individuelle et situé à environ 250 mètres du hameau de la Tigerie ;

Considérant que la serre, d'une hauteur de 7,5 m au faîtage, comportera 14 chapelles contiguës orientées nord-sud, mesurant de 72 à 141 m de longueur ; que la nouvelle chaufferie et le quai de chargement seront situés côté sud, entre les serres les plus longues et l'habitation de l'exploitant ; que l'accès au terrain se fera par le chemin des Martinières, à l'angle sud-est de la parcelle ZL 377 ; que les abords de la serre, ainsi que la zone de manœuvre et de stationnement implantée à l'entrée, seront empierrés ; que le projet sera raccordé aux réseaux d'eau et d'électricité depuis les serres existantes au sud-est ; que les eaux pluviales seront dirigées vers un bassin d'orage de 350 m<sup>3</sup> situé à l'est du projet ; qui sera raccordé au bassin de rétention existant, déjà utilisé pour l'arrosage des végétaux ; que le rejet sera réalisé par surverse dans un fossé ;

Considérant que l'emprise du projet n'est concernée par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire du patrimoine naturel ou paysager, ni par un périmètre de protection de l'eau destinée à la consommation humaine, ni par les zones réglementées dans le cadre du plan de prévention des risques littoraux approuvé en 2016 ;

Considérant que la nouvelle serre ne nécessitera pas d'opération d'ombrage ; que l'exploitation bénéficie déjà d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau pour le rejet d'eaux pluviales ainsi que pour un prélèvement annuel d'eau souterraine, plafonné à 100 000 m<sup>3</sup>, volume que le porteur du projet considère suffisant pour la satisfaction de ses besoins, y compris ceux de la future serre, estimés à 20 000 m<sup>3</sup> par an ;

Considérant que le projet vise à produire des tomates cerises en sol vivant, de mars à mi-novembre ; que la serre sera chauffée une partie de l'année à cette fin ; que l'exploitation compte actuellement deux chaudières, fonctionnant respectivement au fioul et au bois ; que la chaudière au fioul sera démantelée, l'actuelle chaudière au bois sera utilisée qu'en secours de la future chaudière au bois d'une puissance thermique de 3,5 MW, objet d'une déclaration au titre de législation ICPE et dotée d'un filtre électrostatique pour respecter les valeurs limites d'émissions réglementaires ; que les risques d'incendie liés à la chaufferie sont également pris en compte dans ce cadre ;

Considérant que la nouvelle serre aura une structure tubulaire en acier galvanisé de couleur gris zinc, des parois en plaques de polycarbonate de 8 mm translucides, une couverture en film plastique clair, des portes sectionnelles en acier ton blanc avec hublots et des menuiseries en acier galvanisé de ton gris zinc avec vitrage clair ; que la nouvelle chaufferie, d'une hauteur de 11 m au faîtage, aura une structure en acier galvanisé de ton gris zinc, un soubassement béton de ton gris naturel, une couverture en bac acier, un bardage acier et une porte coulissante acier de ton gris clair ;

Considérant que la plaine agricole de Saint-Vincent-sur-Jard présente une sensibilité paysagère liée à l'existence de vues dégagées ; que l'impact paysager du projet (y compris le choix d'empierrer les zones non construites) fera l'objet d'un examen particulier en application de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une serre et d'une chaufferie sur la commune de Saint-Vincent-sur-Jard, est dispensé d'étude d'impact.

**Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL Les petites Métairies et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes  
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)